

Numéro	CRCAC/ 2023-01-10/05
Date d'affichage	11/07/2023
Date de mise en ligne	11/07/2023

**Commission de la recherche du conseil académique de l'Université Paris 1
Panthéon-Sorbonne**

-
**Délibération du 10 janvier 2023 portant résultat de l'élection d'un représentant des
étudiants appelé à siéger à la commission d'annulation et d'exonération des droits
d'inscription**

La COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADEMIQUE de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-5 et L. 712-6-1 ;

Vu les statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, et notamment son article 59, paragraphe 1 ;

Vu l'arrêté n° 2021-40 du 14 janvier 2021 portant proclamation de l'élection de Madame Christine NEAU-LEDUC à la fonction de Présidente de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article 59, paragraphe 1 du règlement intérieur de l'université, la commission d'annulation et d'exonération des droits d'inscription comprend un représentant étudiant élu par et parmi la commission de la recherche ;

ÉLIT à la fonction de représentant étudiant à la commission d'annulation et d'exonération des droits d'inscription :

- Madame Louise GENTIL

Délibération CRCAC/2023-01-10/05	
Nombre de membres en exercice (pour rappel)	40
Nombre de membres présents ou représentés	25
Nombre de refus de prendre part au vote	0
Nombre de voix (Madame Louise GENTIL)	25

Paris, le 1^{er} juin 2023

La Présidente de l'Université
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC

L'original de cette délibération est disponible dans les locaux de la direction des affaires juridiques et institutionnelles au centre Panthéon situé au 12, place du Panthéon, 75231 Paris.

Modalités de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, lorsqu'elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d'académie.